

Logement des fonctionnaires

ARRETE N° 51 réglant les conditions d'occupation des locaux affectés au logement des fonctionnaires et agents en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'occupation des locaux affectés au logement des fonctionnaires et agents en service au Togo sont les suivantes :

a) logement

Tout occupant est tenu :

1° — Au moment de la prise de possession, de faire établir un état des lieux et de le signer;

2° — En cours d'occupation d'avertir immédiatement le fonctionnaire chargé des logements de toute défectuosité reconnue dans l'habitation; infiltration d'eau; etc.

3° — Huit jours avant son départ, d'aviser par écrit le fonctionnaire chargé des logements et de requérir la constatation de l'état des lieux;

4° — Le jour de son départ, de remettre les clés du local au fonctionnaire chargé des logements.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, les réclamations ne seront pas admises, les dégradations et les manquants constatés après le départ ne pouvant être contestés.

b) l'occupant s'interdit :

1° — La faculté de loger plus de huit jours une personne quelconque dans le local mis à sa disposition sans une autorisation de l'administration;

2° — D'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans autorisation préalable de l'administration;

3° — De modifier la destination des pièces d'habitation;

4° — De faire pousser des plantes grimpantes le long des maisons;

5° — De planter des arbres à moins de 4 mètres de la maison ou des murs de clôture.

c) l'occupant doit :

Se conformer aux prescriptions des arrêtés d'hygiène et de voirie en ce qui concerne les précautions à prendre pour empêcher la formation des gîtes à moustiques, par conséquent :

1° — Eviter dans les cours et jardins les flaques d'eau stagnante;

2° — Faire vider quotidiennement et entièrement, puis faire brosser tous les récipients et bassins contenant de l'eau;

3° — Maintenir en bon état de propreté les cours et communs. Les balayures et déchets de toutes sortes doivent être enlevés chaque jour, les engrais animaux destinés à la fumure des jardins enfouis sans délai;

4° — Ne pas jeter sur la chaussée les eaux usées et faire des dépôts d'ordures sur la chaussée.

AMEUBLEMENT

1° — L'occupant est responsable des meubles et articles meublants qui se trouvent dans le logement mis à sa disposition. Il doit réclamer l'inventaire au moment de son entrée en jouissance et le signer. L'absence d'inventaire ou le défaut de signature ne dégage pas sa responsabilité;

2° — Les meubles et articles meublants doivent être constamment tenus en bon état de propreté. Les réparations, nettoyages, remises en état incombent à l'occupant qui est également tenu de rembourser la valeur des meubles et articles meublants brisés ou mis hors d'usage;

3° — Avant de quitter l'immeuble, l'occupant doit procéder à la remise de l'inventaire et acquitter les dépenses mises à sa charge pour défaut d'entretien, manquants, etc.

Lorsqu'il néglige de procéder à cette remise les frais sont liquidés d'office par le comptable garde-meubles et nulle réclamation n'est admise.

Le mobilier est attaché à la maison; aucune mutation de meubles, aucune sortie du magasin des articles destinés à l'ameublement des logements, ne peuvent être faites sans une autorisation préalable du chef du Territoire ou de son délégué.

ART. 2. — Tout occupant d'un immeuble du Territoire s'engage du fait de son entrée dans le logement mis à sa disposition à observer strictement les prescriptions ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1935.

BOURGINE.

Poursuites en matière de contribution

ARRETE N° 52 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées, et de dettes envers le service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;